

Comité technique

TC/56/INF/7

**Cinquante-sixième session
Genève, 26 et 27 octobre 2020**

**Original : anglais
Date : 12 octobre 2020**

DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

RÉSUMÉ

1. Le présent document a pour objet de rendre compte des travaux concernant la révision éventuelle du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV", la possibilité d'élaborer un moteur de recherche de similitudes de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale, l'élargissement du contenu de la base de données PLUTO et les faits nouveaux concernant le Groupe de travail sur les dénominations variétales (WG-DEN).

2. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

- CAJ : Comité administratif et juridique
- TC : Comité technique
- TWP : Groupe(s) de travail technique(s)
- WG-DEN : Groupe de travail sur les dénominations variétales

3. Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ	1
RÉVISION ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/INF/12 "NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV"	1
Groupe de travail sur les dénominations variétales	1
Comité administratif et juridique	2
POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPEMENT D'UN MOTEUR DE RECHERCHE DE SIMILITUDES DE L'UPOV AUX FINS DE LA DÉNOMINATION VARIÉTALE	3
Rappel	3
Faits nouveaux récents	4
ÉLARGISSEMENT DU CONTENU DE LA BASE DE DONNÉES PLUTO	5
Groupe de travail sur les dénominations variétales en 2019	5
Comité administratif et juridique en 2019	5
GRUPE DE TRAVAIL SUR LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES	5

RÉVISION ÉVENTUELLE DU DOCUMENT UPOV/INF/12 "NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV"

4. Les questions devant être examinées par le Comité technique au sujet de la révision du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV" figurent dans le document TC/56/4 Rev. "Élaboration de documents d'orientation et d'information – Questions pour adoption par le Conseil en 2020." Les éléments ci-après sont communiqués à titre d'information.

Groupe de travail sur les dénominations variétales

5. À sa sixième réunion tenue à Genève le 29 octobre 2019, le Groupe de travail sur les dénominations variétales (WG-DEN) a examiné les documents UPOV/WG-DEN/6/2 "Révision du document UPOV/INF/12/5

“Notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV” et UPOV/EXN/DEN/1 Draft 2 “Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV” et a approuvé le texte proposé dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 2, sous réserve de ce qui suit :

Section 2.3.1 d) : supprimer l'exemple de dénomination appropriée ci-après :

Prunus “Sato-zakura” (“Zakura” est le nom japonais désignant les cerisiers en fleur, et non un nom utilisé pour le genre dans son ensemble);

Section 2.3.3 a) : modifier le texte comme suit :

“Une différence d'une seule lettre ou d'un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété. Toutefois, dans les cas suivants, cette différence d'une seule lettre ou d'un seul chiffre peut ne pas être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion : [...]”;

Section 2.3.4 b) : modifier le texte comme suit :

“Une formulation, configuration ou combinaison de mots peut être liée à un obtenteur avec l'usage ou la pratique. Cependant, pour qu'une formulation, configuration ou combinaison de mots soit liée à un obtenteur, il conviendrait de l'accompagner d'un nom commun, d'un préfixe ou d'un suffixe. Dans ce cas, le service peut considérer que l'utilisation de cette formulation, configuration ou combinaison de mots dans des dénominations variétales d'un autre obtenteur risquerait d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de l'obteneur;

“*Exemple de dénomination inappropriée* : la dénomination “ABC rouge” proposée par un obtenteur (Obteneur 2) lorsque les dénominations “ABC velours”, “ABC étoile” et “ABC vert” sont enregistrées par un autre obtenteur (Obteneur 1).”

Section 5.3 a) : clarifier le libellé suivant :

“elle n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) (par exemple, la dénomination proposée ne diffère pas de la dénomination d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine sur son territoire) et 4) (par exemple, la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique);”

6. Le WG-DEN est convenu qu'un projet du document UPOV/EXN/DEN/1 devrait être soumis au Comité administratif et juridique (CAJ) sur cette base.

Comité administratif et juridique

7. À sa soixante-seizième session, le CAJ a examiné les documents CAJ/76/6 “Dénominations variétales” et CAJ/76/6 Add. Le CAJ a pris note du fait que le document CAJ/76/6 Add contenait les conclusions de la sixième réunion du WG-DEN (voir les paragraphes 35 à 39 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”).

8. Le CAJ a pris note des révisions du document UPOV/INF/12/5 présentées dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 2 compte tenu des modifications proposées par le WG-DEN.

9. Le CAJ a noté que le WG-DEN avait demandé au Bureau de l'Union de préciser le libellé suivant :

“Section 5.3 a) :

“elle n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) (par exemple, la dénomination proposée ne diffère pas de la dénomination d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine sur son territoire) et 4) (par exemple, la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique);”

10. Le CAJ a pris note de la demande formulée par la délégation de l'Union européenne concernant des modifications à apporter à la section 2.3.3.a)1), consistant à remplacer l'expression “visuelle et phonétique” par “visuelle ou phonétique” et à ajouter un élément supplémentaire pour “concept”. Le Bureau de l'Union a indiqué que ces propositions avaient été examinées par le WG-DEN et n'avaient pas été retenues car elles donneraient lieu à des incohérences sans d'autres modifications.

11. Le CAJ est convenu que le Bureau de l'Union devrait inviter les membres et les observateurs à présenter des observations écrites par correspondance sur le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives

concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” concernant les questions soulevées aux paragraphes 17 et 18. Le Bureau de l’Union, partant des observations écrites reçues par correspondance, établirait un projet de document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” qu’il soumettrait au CAJ pour examen à sa soixante-dix-septième session le 28 octobre 2020.

12. À sa soixante-dix-septième session prévue le 28 octobre 2020, le CAJ sera invité à examiner le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4.

POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPEMENT D’UN MOTEUR DE RECHERCHE DE SIMILITUDES DE L’UPOV AUX FINS DE LA DÉNOMINATION VARIÉTALE

Rappel

13. À sa soixante-dixième session tenue à Genève le 13 octobre 2014, le CAJ a noté que le Groupe de travail sur l’élaboration d’un moteur de recherche de similitudes de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale (WG-DST) était convenu que la fonction d’un tel outil serait de repérer les dénominations présentant des similitudes avec des dénominations existantes dans la mesure où elles nécessiteraient un examen individuel plus approfondi avant qu’il soit décidé si la dénomination est (suffisamment) différente des dénominations existantes (voir le paragraphe 27 du document CAJ/70/10 “Compte rendu des conclusions”).

14. À sa cinquième réunion tenue à Genève le 30 octobre 2018, le WG-DEN, est convenu que le Bureau de l’Union devait recommencer à rechercher des moyens d’améliorer le moteur de recherche de similitudes de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale en collaboration avec l’Office communautaire des variétés végétales de l’Union européenne (OCVV) (voir le paragraphe 28 du document UPOV/WG-DEN/5/3 “Report”).

15. L’algorithme de l’OCVV est un algorithme basé sur des règles qui a donné de bons résultats. Néanmoins, l’OCVV a signalé au Bureau de l’Union la possibilité d’améliorer la performance de l’algorithme.

16. Le Bureau de l’Union a consulté les spécialistes de l’apprentissage automatique de l’OMPI afin d’étudier la possibilité de combiner les techniques d’apprentissage automatique avec l’algorithme de l’OCVV pour rendre le moteur de recherche de similitudes de l’UPOV aussi efficace que possible.

17. L’utilisation de techniques d’apprentissage automatique nécessite :

- de disposer de nombreux cas réels où la dénomination a été refusée. Les données de la base de données PLUTO peuvent être utilisées, mais ne suffiront pas;
- de structurer les différents motifs de refus de la dénomination sous forme de cases à cocher;
- de définir clairement le problème à résoudre.

18. L’OCVV a accepté de communiquer des informations sur les refus de dénomination et les motifs de ces refus dans un format structuré pour améliorer le processus d’apprentissage automatique.

19. Le WG-DEN a examiné le document UPOV/WG-DEN/6/3 “UPOV denomination similarity search tool” et suivi un exposé sur les faits nouveaux concernant un moteur de recherche de similitudes de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale présenté par le Bureau de l’Union.

20. Le WG-DEN a pris note des projets d’élaboration d’un tel outil et est convenu que les faits nouveaux dans ce domaine devraient être signalés au CAJ pour examen en même temps que le projet de document UPOV/EXN/DEN en vue de l’inclusion éventuelle d’une référence à cet outil de recherche (voir les paragraphes 6 et 7 du document UPOV/WG-DEN/6/5 “Report”).

21. À sa soixante-seizième session tenue à Genève le 30 octobre 2019, le CAJ a pris note des faits nouveaux mentionnés dans le document CAJ/76/6 Add. concernant l’élaboration éventuelle d’un moteur de recherche de similitudes de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale (voir le paragraphe 40 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”).

Faits nouveaux récents

22. Lors d'un atelier organisé le 21 novembre 2019 avec l'OCVV et le Bureau de l'Union, il a été conclu que l'algorithme de l'OCVV fonctionnait bien et que, pour le moment, l'utilisation de ressources pour améliorer cet algorithme aux fins de la recherche de similitudes avec les dénominations variétales ne serait pas appropriée. Toutefois, il a été convenu qu'il serait utile de réfléchir aux possibilités d'utiliser l'outil de recherche de dénominations variétales pour procéder à des recherches sur d'autres aspects que les similitudes, notamment les caractéristiques de la variété.

23. Le document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" prévoit ce qui suit :

"2.3.1 Caractéristiques de la variété

La dénomination ne doit pas

"a) donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n'est pas le cas;

Exemple : la dénomination "nain" pour une variété d'une hauteur normale, lorsque cette caractéristique existe au sein de l'espèce concernée, mais que la variété ne la possède pas.

"b) se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu'elle donne l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder; ce serait le cas par exemple d'une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d'autres variétés de l'espèce peuvent également posséder.

Exemple 1 : "sucré" pour une variété fruitière;

Exemple 2 : "Grande blanche" pour une variété de chrysanthème.

"c) donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas;

Exemple : une dénomination analogue à celle d'une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée, p. ex. "Southern cross 1", "Southern cross 2", etc., qui donne l'impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n'est pas le cas.

"2.3.2 Valeur de la variété

La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs ou de superlatifs, ni en contenir.

Exemple : une dénomination comprenant des termes tels que "meilleur", "supérieur", "plus sucré".

24. En cas de recherche de dénominations, la dénomination ne doit pas "donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n'est pas le cas". L'objet d'une fonctionnalité intégrée à l'outil de recherche de dénominations variétales ne serait pas de déterminer la pertinence d'une dénomination, mais d'avertir l'examineur de la présence d'une caractéristique dans la dénomination qu'il pourrait être nécessaire de prendre en considération.

25. Le modèle de principes directeurs d'examen contient une base de données des caractéristiques qui figurent dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV et, pour les membres de l'Union qui participent à UPOV PRISMA, des caractéristiques qui figurent dans les principes directeurs d'examen propres aux différents services. Ces caractéristiques sont disponibles en français, en allemand, en anglais et en espagnol, et les langues de navigation et du formulaire de sortie d'UPOV PRISMA (si elles ont été fournies par les membres de l'Union qui participent à UPOV PRISMA). Sur cette base, les caractéristiques figurant dans le modèle de principes directeurs d'examen constitueraient un bon point de départ pour la recherche de dénominations contenant des caractéristiques.

26. Il est rappelé que, à sa soixante-dix-septième session, le CAJ sera invité à examiner un projet de document UPOV/EXN/DEN/1 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV". Toute activité relative à un outil de recherche permettant de tenir compte des orientations figurant dans le document UPOV/EXN/DEN/1, après adoption de celui-ci.

ÉLARGISSEMENT DU CONTENU DE LA BASE DE DONNÉES PLUTO

Groupe de travail sur les dénominations variétales en 2019

27. Les informations générales sur cette question figurent aux paragraphes 11 à 17 du document TC/55/INF/7.

28. À sa sixième réunion, le WG-DEN a suivi un exposé sur l'introduction éventuelle d'un identifiant unique pour les notations de variétés dans la base de données PLUTO.

29. Le WG-DEN a pris note des projets d'introduction d'un identifiant unique pour les notations de variétés dans la base de données PLUTO.

30. Le WG-DEN a examiné les propositions concernant des données supplémentaires à inclure dans la base de données PLUTO et il a approuvé la proposition consistant à ajouter les noms communs dans d'autres langues dans la base de données PLUTO, pour autant que les ressources disponibles le permettent.

31. Le WG-DEN a noté que le TC examinait comment traiter les questions concernant les types de variété aux fins de l'examen DHS et il est convenu qu'il fallait rendre compte au CAJ des faits nouveaux intervenus au sein du TC.

Comité administratif et juridique en 2019

32. À sa soixante-seizième session, le CAJ a pris note des faits nouveaux dont il était rendu compte dans le document CAJ/76/6 Add. concernant l'"élargissement du contenu de la base de données PLUTO" et l'introduction éventuelle d'un identifiant unique pour les notations de variétés dans la base de données PLUTO (voir les paragraphes 40 à 42 du document CAJ/76/9 "Compte rendu").

33. S'agissant de l'intégration d'autres variétés (nouvelles données) à la base de données PLUTO, le CAJ a pris note des propositions de données supplémentaires à intégrer à la base de données PLUTO et approuvé la proposition tendant à ajouter des noms communs dans d'autres langues dans la base de données PLUTO.

34. Le CAJ a noté que le TC examinait comment gérer les questions concernant les types de variétés aux fins de l'examen DHS et est convenu qu'il devrait être rendu compte au CAJ des faits nouveaux intervenus au sein du TC.

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

35. À sa sixième réunion, le WG-DEN est convenu qu'il avait achevé les activités confiées par le CAJ et qu'il ne serait pas nécessaire de tenir une nouvelle réunion.

36. À sa soixante-seizième session, le CAJ a noté qu'il n'était pas nécessaire de prévoir d'autres réunions du WG-DEN (voir le paragraphe 43 du document CAJ/76/9 "Compte rendu").

[Fin du document]